DELIBERATION N° CR 06-08
DU 27 JUIN 2008

Mise en œuvre du Schéma régional de la formation, Initiale et Continue, tout au long de la vie 2007-2013

Rapport cadre relatif aux politiques éducatives en collèges et lycées

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU Le Code Général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de l'éducation ;

Vu Le Code du travail ;

VU La délibération n° CR 03-04 du 30 avril 2004 portant délégation de compétences du Conseil régional à la Commission permanente ;

VU La délibération n° CR 72-07 du 27 juin 2007 adoptant le Schéma régional de la formation, initiale et continue, tout au long de la vie 2007-2013,

VU Les délibérations n° CR 15-99 du 3 juin 1999 et n° CP 07-376 du 31 mai 2007 relatives à l'action de soutien à la vie lycéenne « Projet Lycée, Innovation Educative » et « Projet Passion, Lycéens en Action » ;

VU La délibération n° CP 01-624 du 11 octobre 2001 adoptant le programme d'actions régionales en faveur de l'information et de l'orientation des jeunes ;

VU La délibération n° CP 03-561 du 10 juillet 2003 relative à la sensibilisation des lycéens à la sécurité routière - charte Ile-de-France conclue avec les trois rectorats d'Ile-de-France, la Préfecture d'Ile-de-France, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France et les associations impliquées dans les actions de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU La délibération n° CP 05-309 du 19 mai 2005 relative à l'approbation de la seconde charte de partenariat pour la mise en œuvre du volet « Réussite pour tous » du Schéma des formations 2000-2006, conclue avec les recteurs des académies d'Île-de-France et la Direction régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, et signée le 5 septembre 2005 ;

VU La délibération n° 07-778 du 13 septembre 2007 relative à la mise en œuvre du dispositif concernant la promotion des valeurs du sport et de l'olympisme pour les lycéens et apprentis ;

VU La délibération n° 07-1148 du 29/11/2007 relative au développement des parcours européens de formation dans les sections européennes des lycées professionnels d'Ile-de-France 2007-2008 ;

VU Le règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France;

VU Le budget de la Région Ile-de-France pour 2008 ;

VU L'avis de la commission des lycées et des politiques éducatives ;

VU L'avis de la commission des finances, de l'administration générale et du plan ;

VU Le rapport CR 06-08 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France ;

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
007238 | 27 JUIN 2008
C.R.I.F

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1

Adopte les règlements d'intervention régionale portant sur les actions éducatives annexés à la présente délibération :

- Projet passion, lycéens en action.
- Projet Lycée innovation éducative.
- Développement des parcours européens de formation dans les sections européennes des lycées professionnels d'Ile-de-France.
- Lycéens, apprentis, à la rencontre de l'olympisme.
- Soutien aux initiatives locales des organismes ou associations concourant à développer des actions de sensibilisation citoyennes en direction des lycéens et lycéennes.

Article 2

Adopte les règlements d'intervention régionale portant sur l'information pour l'orientation annexés à la présente délibération :

- Aider les jeunes à devenir acteurs de leur orientation, renommé : « Orient'action »
- Soutien aux initiatives locales des organismes ou associations concourant à l'information pour l'orientation des jeunes.

Article 3

Adopte les règlements d'intervention régionale portant sur le dispositif Réussite pour tous annexés à la présente délibération.

- Projets des établissements.
- Actions de soutien à la réussite.
- Animation, évaluation du dispositif et valorisation des résultats.

Article 4

Adopte le règlement d'intervention régionale portant sur le soutien à l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement annexé à la présente délibération.

Article 5

Fixe la date d'entrée en vigueur au 1er septembre 2008, date de la rentrée scolaire 2008-2009 des règlements suivants :

- Projet passion, lycéens en action
- Projet Lycée innovation éducative
- Développement des parcours européens de formation dans les sections européennes des lycées professionnels d'Ile-de-France

- Lycéens, apprentis, à la rencontre de l'olympisme
- Aider les jeunes à devenir acteurs de leur orientation.

Article 6

Donne délégation à la commission permanente pour adapter les règlements d'interventions adoptées aux articles 1 à 4, à l'exception des modifications majeures qui demeurent de la compétence du Conseil régional.

Article 7 :

Donne délégation à la commission permanente pour mettre en œuvre les objectifs du Schéma prévisionnel des formations en collèges et en lycées 2007-2013, notamment pour :

- déployer les espaces numériques de travail (ENT), développer l'usage des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE) et de l'accès aux ressources numériques éducatives,
- soutenir l'amélioration de la maîtrise des langues des lycéens,
- favoriser les partenariats entre lycées et entreprises et les occasions pour les jeunes de découvrir le monde du travail,
- développer les actions qui visent à sécuriser les parcours scolaires, notamment en partenariat avec les conseils généraux,
- développer les actions de soutien et d'accompagnement éducatif pour ceux pour qui l'accès à la réussite est le plus difficile,
- améliorer l'accueil et la scolarisation des élèves handicapés
- soutenir les sorties pédagogiques et culturelles, les actions qui visent à donner une ouverture et une expérience internationale aux lycéens
- développer la participation des lycéens, leur accès à l'autonomie, soutenir leur prise de responsabilité et valoriser leur « esprit d'entreprendre »,
- favoriser l'apprentissage actif de la citoyenneté,
- développer l'éducation à l'orientation dès le collège afin de préparer les jeunes au processus de formation tout au long de la vie et de validation des acquis de l'expérience,
- mieux répondre aux besoins d'information des jeunes notamment en poursuivant la modernisation des outils et des modes de communication,
- mettre en réseau les acteurs régionaux de l'information et de l'orientation et mailler le territoire régional.

Donne délégation à la commission permanente pour adopter les critères d'intervention et la mise en place progressive des pistes d'actions du Schéma prévisionnel des formations en collèges et en lycées 2007-2013 dans leurs premières phases.

Décide qu'à l'issue de ces premières phases et après évaluation de ces actions, leur redéfinition, extension, généralisation, ... fera l'objet d'une délibération du Conseil régional.

Article 8 :

Approuve la convention-type figurant à l'annexe 2 à la présente délibération, applicable aux organismes de droit privé pour les subventions dont le montant dépasse le seuil prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Donne délégation à la commission permanente pour modifier cette convention-type, dans le cadre de la mise en œuvre des principes stratégiques du Schéma prévisionnel des formations en collèges et en lycées 2007-2013.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 27 JUIN 2008

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France

JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXE A LA DELIBERATION N°1

1. Les Actions éducatives

1.1. Aide régionale aux projets des élèves des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE) et des établissements d'enseignement agricole relevant de la compétence de la Région , ainsi que des lycées privés sous contrat d'association :

1.1.1. Projet Passion, lycéens en action

Objet du dispositif :

Le dispositif « Projet Passion, Lycéens en action » a pour objet de susciter et développer la capacité d'initiative et de création des lycéens et lycéennes de la région Ile-de-France et de faire connaître les initiatives prises en ce sens. « Projet Passion, lycéens en action » leur apporte une aide technique et financière.

Le dispositif vise à contribuer au développement des compétences comportementales des lycéens et lycéennes franciliens : autonomie, responsabilité, créativité, capacité de travail en équipe.

Modalités du dispositif :

Le dispositif prend la forme d'un appel à projets à destination de l'ensemble des lycéens et lycéennes franciliens.

Personnes éligibles :

Sont éligibles les lycéens et lycéennes des EPLE (établissements publics locaux d'enseignement) et des établissements d'enseignement agricole relevant de la compétence de la Région et des lycées privés sous contrat d'association, situés en Ile-de-France.

Les projets peuvent être présentés individuellement ou collectivement. Dans le cas d'un projet collectif, un responsable de projet est désigné pour l'attribution de l'aide régionale. En outre, il est impératif de compter parmi les participants au moins 75% de lycéens et lycéennes et/ou d'élèves suivant une formation post-baccalauréat dans un des établissements précités.

Une autorisation parentale, signée du père, de la mère ou de la personne exerçant l'autorité parentale, est obligatoire pour tous les mineurs membres du projet.

Projets éligibles :

Sont éligibles tous les projets susceptibles d'être portés par un lycéen ou un groupe de lycéens visant à remplir l'objet du dispositif. Le ou les porteurs du projet doivent être les initiateurs et les concepteurs du projet, ils en assurent la responsabilité.

Les projets peuvent concerner tous les domaines : culture, sport, social, artisanal, artistique, professionnel…

Un projet ayant déjà bénéficié d'une aide au titre de ce dispositif et reconduit à l'identique n'est pas éligible. En revanche, les projets évoluant d'année en année sont éligibles. L'évolution d'un projet est appréciée au cas par cas par le comité de validation.

Modalités de l'aide :

Montant de l'aide

L'aide financière est accordée sur la base du budget prévisionnel de l'action présentée par le ou les candidats.

Le taux maximum habituel est de 80%. Il peut exceptionnellement être porté à 100% sur appréciation du comité régional de validation, les lycéens étant incités à rechercher des co-financements.

Le montant maximum est de 4 000 €.

Dépenses éligibles

L'aide couvre les dépenses d'organisation et/ou de réalisation des projets retenus, à titre d'exemples :

- les frais de fonctionnement de la structure liés à la réalisation du projet ;
- les achats de fournitures et de petits matériels pédagogiques ou éducatifs ;
- les dépenses liées aux sorties ou voyages pédagogiques lorsque ceux-ci sont la condition de la réalisation du projet et s'ils s'inscrivent dans l'un des objectifs du dispositif ;
- les coûts d'intervenants et d'organismes spécialisés ;
- les dépenses liées à la réalisation de stages culturels, linguistiques ou sportifs, d'ateliers éducatifs liés au projet… ;
- le coût de réalisation de documents imprimés, audiovisuels ou numériques ;
- les frais d'organisation de manifestations ;
- Etc…

Sont notamment exclues les dépenses correspondant à :

- des projets de vacances, de loisirs, sans autre finalité.

Versement de la subvention

L'aide est versée par la remise d'un chèque du Trésor :
- au porteur du projet retenu en cas de projets individuels,
- au responsable du projet désigné en cas de projets collectifs.

Cette aide est versée en une fois après décision d'attribution de l'aide.

En cas de non réalisation du projet ou d'excédent financier par rapport au budget, l'attributaire ou son représentant s'engage à rembourser la Région Ile-de-France.

Examen de la demande d'aide

Les demandes d'aides sont examinées et validées par un comité régional de validation spécialement créé dans le cadre de ce dispositif.

Ce comité de validation comprend les membres suivants ayant voix délibérative :
- le (ou la) vice-président(e) chargé(e) des lycées et des politiques éducatives, qui le préside,
- le (ou la) président(e) de la commission des lycées et des politiques éducatives,
- des conseillers régionaux désignés par la commission permanente à la proportionnelle des groupes politiques du conseil régional.

Le comité de validation comprend également des membres à voix consultative appartenant à la communauté éducative.

La composition du comité de validation est approuvée chaque année par la commission permanente.

Les dossiers de présentation des projets font l'objet d'un examen préalable par le comité de validation, afin d'apprécier la recevabilité des projets compte tenu des critères du règlement d'intervention. Les jeunes dont les dossiers sont conformes au règlement de l'opération sont auditionnés par le comité de validation.

Les projets sont appréciés notamment en fonction de la motivation des candidats, de leur initiative, des potentialités du projet, du contexte socioprofessionnel ou local dans lequel il s'inscrit, de son utilité sociale, de son impact local.

Les projets retenus par le comité régional de validation sont soumis à la commission permanente la plus proche par le biais de tableaux de décisions.

Modalités de suivi et d'évaluation :

Un dossier de suivi et d'évaluation est exigé pour chaque projet aidé, retraçant l'avancement de la réalisation du projet et justifiant les dépenses couvertes par l'aide financière du conseil régional.

1.2. Aide régionale aux projets des équipes éducatives des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE) et des établissements d'enseignement agricole relevant de la compétence de la Région , ainsi que des lycées privés sous contrat d'association ;

1.2.1. - Projet Lycée Innovation Educative

Objet du dispositif :

Le présent dispositif a pour objet d'encourager les équipes éducatives à développer des initiatives impliquant directement les lycéens et lycéennes et l'ensemble de la communauté scolaire et de soutenir les initiatives suscitant l'engagement des jeunes, en participant ainsi à une forme d'éducation à la citoyenneté.

Modalités du dispositif :

Le dispositif prend la forme d'un appel à projets aux lycées franciliens. Les dossiers de candidature "Projet lycée, innovation éducative" sont disponibles, en général, au mois de juin.

Personnes éligibles :

Sont éligibles

- Les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements d'enseignement agricole relevant de la compétence de la Région,
- Les lycées privés sous contrat d'association,

situés en région Ile-de-France, et déposant un ou des projet(s) élaboré(s) à l'initiative d'un ou de plusieurs représentant(s) de l'équipe éducative (chef d'établissement, professeur, documentaliste, infirmière …) et impliquant des lycéens et lycéennes.

Le projet peut émaner d'un lycée conduisant seul son projet ou le menant en partenariat avec d'autres lycées ou un partenaire (un établissement public, une collectivité territoriale, un groupement d'intérêt public ou une association).

Projets éligibles

Les projets doivent valoriser l'innovation éducative conduite au sein des lycées. Ils portent notamment sur les institutions de la République, la morale civique, la lutte contre la violence et les incivilités, le respect de l'environnement, la lutte contre les discriminations, la sensibilisation à la sécurité routière, l'éducation à la santé, la solidarité, l'Europe, l'éducation artistique, technique, scientifique, économique ou sportive, la culture de notre mémoire collective …

Les projets doivent avoir reçu un avis favorable du conseil d'administration de l'établissement, qui doit être joint au dossier de candidature (ou une attestation signée du chef d'établissement pour les lycées privés sous contrat).

Les établissements souhaitant réaliser un projet pluriannuel doivent présenter un budget globalisé reprenant les postes de dépenses de l'ensemble des actions envisagées.

La reconduction de projets d'une année sur l'autre est possible. Toutefois, l'attribution de l'aide est subordonnée à la communication du compte rendu d'exécution du projet antérieur et apprécié au cas par cas, par le comité de validation, selon le financement du projet initial.

Modalités de l'aide :

Montant de la subvention

Le montant de la subvention régionale peut couvrir 80 % maximum des dépenses et est calculé sur la base du budget prévisionnel du projet présenté par l'établissement.

Il est plafonné à 10 000 € maximum par an et par établissement quelque soit le nombre de projets soutenus.

L'aide financière est engagée et versée pour l'année scolaire en cours, même si une partie de la réalisation du projet va au-delà de celle-ci.

Dépenses éligibles

Les types de dépenses qui peuvent être pris en compte pour l'octroi d'une subvention doivent être en rapport avec les objectifs du projet, à titre d'exemples :

- les frais de fonctionnement liés à la réalisation du projet ;
- les achats de fournitures et de petits matériels pédagogiques ou éducatifs ;
- les dépenses liées aux sorties ou voyages pédagogiques lorsque ceux-ci sont la condition de la réalisation du projet et s'ils s'inscrivent dans l'un des objectifs du dispositif ;
- les coûts d'intervenants et d'organismes spécialisés ;
- le coût de réalisation de documents imprimés, audiovisuels ou numériques ;
- les frais d'organisation de manifestations ;
- Etc …

Sont, notamment, exclues les dépenses correspondant à :

- des rémunérations d'heures de personnels de l'Education nationale dans l'exercice de leurs fonctions ;
- des projets de vacances, de loisirs, sans autre finalité.

Versement de la subvention

La subvention est versée dans le respect des règles posées par le règlement budgétaire et financier (RBF) de la Région.

La Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité de réalisation du projet, au cas où les dépenses seraient inférieures par rapport au budget prévisionnel déposé et en cas d'inexécution ou si la subvention est utilisée à une dépense non-conforme à l'objet du présent dispositif

Examen de la demande d'aide

Les demandes d'aides sont examinées et validées par un comité régional de validation « Projet lycée innovation éducative », spécialement créé dans le cadre de ce dispositif.

Le comité régional de validation comprend les membres suivants ayant voix délibérative

- le (ou la) vice-président(e) chargé(e) des lycées et des politiques éducatives, qui le préside,
- le (ou la) président(e) de la commission des lycées et des politiques éducatives
- des conseillers régionaux désignés par la commission permanente à la proportionnelle des groupes politiques du conseil régional

Le comité régional de validation comprend également des membres à voix consultative appartenant à la communauté éducative.

La composition du comité de validation est approuvée par la commission permanente.

Les dossiers de présentation des projets font l'objet d'un examen préalable par le comité de validation, afin d'apprécier la recevabilité des projets compte tenu des critères du règlement du dispositif.

Les projets retenus par le comité régional de validation sont soumis à la commission permanente la plus proche par le biais de tableaux de décisions.

Modalités de suivi et d'évaluation :

Un dossier de suivi et d'évaluation est exigé pour chaque projet aidé, retraçant l'avancement de la réalisation du projet et justifiant les dépenses couvertes par l'aide financière du conseil régional.

1.2.2. – Développement des parcours européens de formation dans les sections européennes des lycées professionnels d'Ile-de-France

Objet du dispositif :

Le présent dispositif a pour objet de soutenir les lycées professionnels accueillant des sections européennes en facilitant l'organisation des stages à l'étranger des élèves.

Modalités de fonctionnement du dispositif :

Le présent dispositif comporte :

- Une subvention aux établissements destinée à prendre en charge les dépenses supportées pour nouer des partenariats avec des entreprises européennes offrant des stages.
- Une aide forfaitaire individuelle à chaque élève stagiaire séjournant à l'étranger.

Les établissements sont informés en début d'année scolaire de ce dispositif et doivent déposer une demande de subvention sous la forme d'un projet de stages des lycéens éligibles dans un pays européen. Le projet doit comporter une annexe financière établissant le budget prévisionnel global de l'opération.
Les projets peuvent être déposés tout au long de l'année.

Personnes éligibles :

Sont éligibles au présent dispositif les EPLE (établissements publics locaux d'enseignement) et les établissements d'enseignement agricole relevant de la compétence de la Région ainsi que les lycées privés sous contrat d'association d'Ile-de-France accueillant au moins une section européenne.

Les lycéens pouvant percevoir une aide individuelle doivent répondre aux critères suivants :

- être inscrits pendant l'année scolaire du séjour à l'étranger dans une section européenne d'un lycée professionnel francilien,
- effectuer un séjour pour une formation dans une structure implantée dans un pays européen,
- justifier d'un revenu annuel imposable plafonné à une somme définie chaque année par la commission permanente par application du quotient familial, tel qu'il résulte de l'avis d'imposition de l'année n-2 du lycéen ou de ses parents s'il est fiscalement à leur charge.

Modalités de la subvention et de la dotation :

Montant de la subvention et de la dotation :

Le montant de la subvention régionale attribuée à chaque établissement est de 2 300 € maximum par année scolaire. Ce montant peut être révisé par la commission permanente.

Le montant maximum de l'aide individuelle versée aux lycéens est fixé annuellement par la commission permanente. (Pour l'année scolaire 2007-2008, il est de 426 € par mois de stage à l'étranger).
Le montant total des aides attribuées par la Région pour une année est fixé au regard du compte-rendu d'utilisation et du bilan financier des aides versées antérieurement par la Région pour l'année précédente. Le reliquat de dotation n'ayant pas fait l'objet de versements est déduit du montant de la dotation totale calculée pour l'année.
Les établissements n'ayant pas transmis à la Région de projet de stages des lycéens pour l'année et disposant de reliquats sur des dotations versées antérieurement par la Région sont tenus de reverser ces reliquats à la Région.

Versement :

La subvention est versée en une seule fois à chaque établissement candidat répondant aux critères d'éligibilité.

Modalités de suivi et d'évaluation :

Un compte-rendu d'utilisation des subventions est exigé de chaque établissement participant à ce dispositif. Il comprend notamment la liste des élèves ayant participé à un stage à l'étranger et la durée de celui-ci ainsi que des tableaux récapitulatifs des dépenses engagées pour les élèves et les établissements au regard des dotations versées par la Région.

1.2.3. – « Lycéens, apprentis, à la rencontre de l'olympisme »

Objet du dispositif :

Le Conseil régional a adopté un dispositif cadre destiné à promouvoir les valeurs du sport et de l'olympisme en Ile-de-France, qui confère aux athlètes de hauts niveaux, sélectionnés aux Jeux Olympiques et Paralympiques, un rôle d'ambassadeur du sport.

L'un des objectifs de ce dispositif est de faire découvrir aux lycéens et apprentis d'Ile-de-France, le sens, la portée et l'actualité des valeurs de l'olympisme en les amenant à rencontrer les athlètes dans leur établissement.

Les lycéens et les apprentis sont invités à réaliser un projet, sur le thème des «valeurs de l'olympisme », et se voient offrir la possibilité de rencontrer des athlètes de haut niveau dans le cadre du présent dispositif.

Modalités du dispositif :

Ce dispositif prend la forme d'un appel à projets aux lycées franciliens.

Les dossiers de candidature peuvent être déposés tout au long de l'année. Ils font l'objet d'une instruction par l'Unité Lycées.

Personnes éligibles :

Sont éligibles
- Les EPLE (établissements publics locaux d'enseignement) et les établissements d'enseignement agricole relevant de la compétence de la Région,
- Les lycées privés sous contrat d'association, situés en région Ile-de-France.

L'inscription des lycéens se fait obligatoirement par l'intermédiaire d'un enseignant, personne qui constitue le contact officiel dans l'établissement.

Modalités de l'aide :

Montant de l'aide :

Le montant de la subvention régionale correspond à l'intégralité des dépenses éligibles effectivement réalisées. (Présentation des justificatifs)

La subvention est plafonnée à 1 000 € par établissement et par année scolaire.

Ce montant peut être modifié par la commission permanente.

Dépenses éligibles :

L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'organisation ou de réalisation des projets.

Les types de dépenses qui peuvent être pris en compte pour l'octroi d'une subvention doivent être en rapport avec les objectifs du projet, à titre d'exemples :

- les frais de fonctionnement liés à la réalisation du projet ;
- les frais d'intervenants ou d'animation des rencontres envisagées avec les athlètes ;
- les achats ou locations de fournitures et de petits matériels pédagogiques, sportifs ou éducatifs ;
- le coût de réalisation de documents imprimés, affiches, panneaux d'expositions, documents audiovisuels ou numériques ;
- les frais d'organisation des manifestations ou rencontres débats ;
- les frais de transport pour organisation de rencontres en dehors de l'établissement (INSEP …) ;
- etc…

Sont, notamment, exclues les dépenses correspondant à :

- des rémunérations d'heures de personnels de l'Education nationale dans l'exercice de leurs fonctions ;
- des projets de vacances, de loisirs, sans autre finalité.

Versement de la subvention :

La subvention est versée en une seule fois après présentation du bilan d'exécution et du bilan financier de l'action.

Modalités de suivi et d'évaluation :

Un dossier de suivi est exigé pour chaque projet aidé, retraçant dans le cadre d'un questionnaire-type le déroulement du projet et faisant un bilan des dépenses dans le cadre d'une fiche budgétaire pour le versement de la subvention.

La fourniture de ce dossier par l'établissement est nécessaire en cas de reconduction du projet au cours des années suivantes.

1.3. Le soutien aux initiatives locales des organismes ou associations concourant à développer des actions de sensibilisation citoyennes en direction des lycéens et lycéennes

Objet du dispositif :

Le présent dispositif a pour objet de soutenir les programmes d'actions, initiatives locales, manifestations, salons… visant à développer la citoyenneté des lycéens et lycéennes.

La Région soutient les projets qui contribuent à l'information, à la sensibilisation et à la formation des jeunes lycéens et lycéennes et des équipes éducatives afin de favoriser le développement de la citoyenneté dans les établissements.

Modalités du dispositif :

Les candidats peuvent adresser une demande de subvention auprès de la région Ile-de-France à toute période de l'année. Les demandes font l'objet d'une instruction par l'Unité Lycées.

Personnes éligibles :

Sont éligibles ;

- Les personnes morales de droit public (collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, établissements publics, groupements d'intérêt public…)
- Les personnes morales de droit privé à but non lucratif

Projets éligibles :

Sont éligibles les programmes d'actions, initiatives locales, manifestations, salons, visant à développer des actions pour la citoyenneté en direction des lycéens des EPLE (établissements publics locaux d'enseignement) et des établissements d'enseignements agricoles relevant de la compétence de la Région ainsi que des lycées privés sous contrat d'association d'Ile-de-France.

Les types de programmes d'actions de sensibilisation à la citoyenneté en direction des lycéens et lycéennes franciliens qui peuvent être soutenus sont suffisamment larges pour rejoindre l'ensemble des thématiques portées par la Région, notamment :

- les institutions de la République,
- l'Europe, les actions internationales,
- la solidarité,
- la culture de notre mémoire collective,
- le respect de l'environnement et le développement durable,
- l'éducation à la santé,
- la sensibilisation à la sécurité routière,
- la lutte contre la violence et les incivilités, la lutte contre les discriminations,
- les pratiques et les valeurs sportives et de l'olympisme,
- la compréhension de l'information transmise et le fonctionnement des média,

- l'éducation artistique, technique, scientifique ou économique,
- etc,..

Les programmes d'actions peuvent combiner un déroulement à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses strictement liées au projet.

Modalités de la subvention :

Montant de subvention :

Le montant de la subvention régionale peut couvrir 80 % maximum des dépenses et est calculé sur la base du budget prévisionnel du projet présenté par l'organisme.

Le montant de la subvention régionale est plafonné à 300 000 € par an et par projet.
Ce plafond pourra être porté à 700 000 € par an et par projet pour un nombre limité d'actions de grande ampleur s'adressant potentiellement à tous les lycéens d'Ile-de-France.

Dépenses éligibles :

Les types de dépenses qui peuvent être pris en compte pour l'octroi d'une subvention doivent être en rapport avec les objectifs du projet, à titre d'exemples :

- les frais de fonctionnement liés à la réalisation du projet ;
- les interventions de professionnels et de conférenciers ou d'organismes spécialisés ;
- les déplacements de groupes d'élèves et leurs accompagnateurs ;
- les frais de fonctionnement de la structure liés à la réalisation du projet ;
- l'achat de documents et d'abonnements, de supports numériques ;
- la mise à disposition d'outils de communication et d'abonnements ;
- les frais de visite à des manifestations culturelles, à des expositions, conférences, d'assurances ;
- les frais d'inscription et de déplacements pour des concours ou examen ;
- le coût de réalisation de documents imprimés, audiovisuels ou numériques … ;
- les frais d'organisation de manifestations ;
- les dépenses liées à la réalisation de stages culturels, linguistiques, d'ateliers éducatifs,
- etc…

Sont, notamment, exclues les dépenses correspondant à :

- des rémunérations d'heures de personnels de l'Education nationale dans l'exercice de leurs fonctions ;
- des projets de vacances, de loisirs, sans autre finalité.

Versement de la subvention :

La subvention est versée après délibération d'attribution par la commission permanente dans le respect des règles posées par le règlement budgétaire et financier (RBF) de la Région.

Le versement de la subvention régionale est conditionné à la conclusion d'une convention conforme au modèle de convention-type qui figure en annexe 2 à la présente délibération.

Modalités de suivi et d'évaluation :

Un dossier de suivi et d'évaluation est demandé pour chaque projet aidé, retraçant l'avancement de la réalisation du projet et justifiant les dépenses couvertes par la subvention du conseil régional.

La fourniture de ce dossier de suivi est une condition d'éligibilité de l'attributaire dans le cas où il présente une nouvelle demande de subvention.

2. L'information pour l'orientation

La Région met en œuvre une politique visant à développer l'information pour l'orientation des jeunes franciliens.

L'objectif est de rendre les franciliens et les franciliennes, acteurs de leur projet personnel et de formation, de sécuriser et valoriser les parcours de formation et d'insertion. En favorisant les actions menées par les établissements scolaires, les professionnels de l'orientation, les personnes publiques et les organismes à buts non lucratifs, le conseil régional d'Ile-de-France montre son souci de rendre les jeunes acteurs de leur orientation tout au long de leur parcours de formation.

2.1. Le dispositif : « aider les jeunes à devenir acteurs de leur orientation », renommé : « Orient'action ».

Objet du dispositif :

Le présent dispositif a pour objet de soutenir tout projet en faveur de l'information et de l'orientation des jeunes émanant des collèges et lycées d'Ile-de-France

Modalités du dispositif :

Ce dispositif prend la forme d'un appel à projets annuel à l'ensemble des lycées et collèges publics et privés sous contrat d'association franciliens.

Les projets concernent une année scolaire mais peuvent être déposés tout au long de l'année

Personnes éligibles :

Sont éligibles

- Les EPLE (établissements publics locaux d'enseignement) et les établissements d'enseignement agricole relevant de la compétence de la Région,
- Les lycées privés sous contrat d'association
- Les collèges publics et privés sous contrat d'association

situés en région Ile-de-France, déposant un ou des projet(s) élaboré(s) à l'initiative d'un ou de plusieurs représentant(s) de l'équipe éducative et impliquant les élèves.

Le projet peut émaner d'un collège ou d'un lycée conduisant seul son projet, ou le menant en partenariat avec d'autres lycées ou d'autres organismes (établissement public, collectivité territoriale, groupement d'intérêt public, …).

Projets éligibles :

Sont éligibles tous les projets répondant à l'objet du dispositif notamment ceux concourant à :

- la mise en place de démarches éducatives en orientation,
- l'information sur les filières de formation, les métiers et les débouchés,
- la mise en réseau des acteurs locaux,

- le développement des relations école/entreprise,
- l'initiation au processus de validation des acquis de l'expérience…,
- la sécurisation des parcours scolaires,
- Etc,..

Le projet doit avoir reçu un avis favorable du conseil d'administration de l'établissement, qui doit être joint au dossier de candidature (ou une attestation signée du chef d'établissement pour les lycées privés sous contrat d'association).

Modalités de la subvention :

Montant de la subvention :

Le montant de la subvention régionale peut couvrir 80 % maximum des dépenses éligibles et est calculé sur la base du budget prévisionnel du projet présenté par l'établissement.

Il est plafonné à 5 000 € maximum par année scolaire et par établissement.

Les projets favorisant les rencontres et échanges avec un collège ou un lycée, autour d'un événementiel, associant les partenaires et les professionnels de l'information à l'orientation, entreprises ou associations seront privilégiés.

Dépenses éligibles :

Les types de dépenses pris en compte pour l'octroi d'une subvention doivent être en rapport avec les objectifs du projet, à titre d'exemples :
- l'acquisition de méthode d'éducation à l'orientation,
- l'achat d'outils relatifs à l'information et à l'orientation (livres, cassettes, vidéo, documentation, logiciels, CD-ROM, …), nécessaires à la mise en œuvre d'un projet global,
- les frais de fonctionnement liés à la réalisation du projet,
- les frais de fournitures (stand, signalétique, petites fournitures),
- les frais de communication et d'information,
- l'achat de documents, d'abonnements et de supports numériques,
- les frais d'intervenants extérieurs ou organismes spécialisés (si ceux-ci ne font pas déjà l'objet d'un soutien financier de la part de la Région),
- les déplacements de groupes d'élèves (représentant une partie du projet et constituant une condition de la réalisation et de la réussite du projet, dans le cadre du territoire Ile-de-France, et limité à 20% de la subvention accordée),
- les frais de visite à des manifestations, à des expositions ou conférences,
- les frais d'inscription pour des concours,
- les dépenses liées à la réalisation de stages, d'ateliers éducatifs,
- etc…

Ne pourront être subventionnés, les types de dépenses suivants :
- frais de documentation sans projet
- les frais de repas, de réception et d'hébergement,
- les frais d'équipement (achats d'ordinateurs, de meuble, …),
- les frais de rémunération d'heures de professeurs, de conseillers d'orientation-psychologues.

Versement de la subvention

La subvention est versée après délibération d'attribution par la commission permanente dans le respect des règles posées par le règlement budgétaire et financier (RBF) de la Région.

Modalités de suivi et d'évaluation :

Un dossier de suivi et d'évaluation est exigé pour chaque projet aidé, retraçant l'avancement de la réalisation du projet et justifiant les dépenses couvertes par la subvention du conseil régional.

La fourniture de ce dossier est une condition d'éligibilité de l'établissement dans le cas où il présente une nouvelle demande de subvention

2.2. Le soutien aux initiatives locales des organismes ou associations concourant à l'information pour l'orientation des jeunes

Objet du dispositif :

Le présent dispositif a pour objet de soutenir les initiatives locales (manifestations, salons, forums, intervention en classe etc.) concourant à améliorer l'information des jeunes sur les métiers, les formations et les poursuites d'études, mais aussi améliorer la connaissance des entreprises et du monde du travail auprès des jeunes et des équipes pédagogiques en développant notamment les relations école/entreprise.

Modalités du dispositif :

Les candidats peuvent adresser une demande de subvention auprès de la région Ile-de-France à toute période de l'année. Les demandes font l'objet d'une instruction par l'Unité Lycées.

Les Universités n'ont accès au présent dispositif que dans le cadre d'appels à projets organisés périodiquement par la région Ile-de-France.
Les demandes des Universités font l'objet d'une instruction partagée entre l'Unité Lycées et l'Unité Développement.

Personnes éligibles :

Sont éligibles ;

- Les personnes morales de droit public (collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, établissements publics, groupements d'intérêt public…)
- Les personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Projets éligibles :

Sont éligibles les programmes d'actions, initiatives locales, manifestations, salons, visant à développer l'information pour l'orientation des jeunes franciliens.

Les projets peuvent concerner des actions générales en direction d'un public spécifique (collégiens et collégiennes, lycéens et lycéennes, étudiants et étudiantes d'Ile-de-France) ou des actions à caractère transversal s'adressant à tous (jeunes, familles, équipes éducatives, acteurs socio-économiques … d'Ile-de-France).

Ainsi, la Région soutient les actions et les projets d'information et d'orientation abordant les thématiques suivantes, par exemple :

- l'information sur les métiers, les formations et les établissements de formations en Ile-de-France,
- la connaissance et la promotion des formations professionnelles, techniques et scientifiques,
- la connaissance du monde économique et le rapprochement avec l'entreprise,
- la promotion de l'égalité des chances des filles et des garçons,
- les démarches éducatives en orientation,
- l'information sur les possibilités de réorientation ou de passerelles en cours de cursus, de poursuites d'études,
- l'information sur l'enseignement supérieur et la réforme du LMD,
- la sécurisation des parcours scolaires…

La prise en compte des publics les plus en difficulté fait l'objet d'une attention prioritaire de la Région sur l'ensemble de ces actions.

Modalités de la subvention :

Montant de subvention :

Le montant de la subvention régionale peut couvrir 80 % maximum des dépenses et est calculé sur la base du budget prévisionnel du projet présenté par l'organisme.

Le montant de la subvention régionale est plafonné à 300 000 € par an et par projet.
Ce plafond pourra être porté à 700 000 € par an et par projet pour un nombre limité d'actions de grande ampleur s'adressant potentiellement à tous les lycéens d'Ile-de-France.

Dépenses éligibles :

Les types de dépenses pris en compte pour l'octroi d'une subvention doivent être en rapport avec les objectifs du projet, à titre d'exemples :

- les interventions de professionnels et de conférenciers ;
- les frais de fonctionnement liés à la réalisation du projet ;
- les déplacements de groupes d'élèves et leurs accompagnateurs ;
- l'achat de documents, d'abonnements et de supports numériques ;
- la mise à disposition d'outils de communication et d'abonnements ;
- les frais de visite à des manifestations, à des expositions, conférences ;
- les frais d'assurances ;
- les coûts d'intervention d'organismes spécialisés ;
- les dépenses liées à la réalisation d'ateliers éducatifs,
- etc…

Sont, notamment, exclues les dépenses correspondant à :

- des rémunérations d'heures de personnels de l'Education nationale dans l'exercice de leurs fonctions.

Versement de la subvention :

La subvention est versée après délibération d'attribution par la commission permanente dans le respect des règles posées par le règlement budgétaire et financier (RBF) de la Région.

L'octroi de la subvention régionale est conditionné à la conclusion d'une convention conforme au modèle de convention-type qui figure en annexe 2 à la présente délibération.

Modalités de suivi et d'évaluation :

Un dossier de suivi et d'évaluation est exigé pour chaque projet aidé, retraçant l'avancement de la réalisation du projet et justifiant les dépenses couvertes par la subvention du conseil régional.

La fourniture de ce dossier est une condition d'éligibilité de l'attributaire dans le cas où il présente une nouvelle demande de subvention.

3. Dispositif « Réussite pour Tous »

3.1 Les projets des établissements

Objet du dispositif :

Le présent dispositif a pour objet de soutenir les projets menés à l'initiative des établissements franciliens qui concernent :

- la prévention et la lutte contre le décrochage scolaire,
- le soutien à la réussite des élèves notamment les plus défavorisés,
- l'amélioration du taux de réussite aux examens,
- la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur, y compris dans les filières sélectives,
- la sécurisation des parcours scolaires.

Ces actions ont vocation à être reconduites. Cependant les subventions sont attribuées pour une année scolaire.

Le projet peut émaner d'un établissement pouvant soit conduire seul son projet, soit le mener en partenariat avec d'autres établissements scolaires ou organismes (établissement public, collectivité territoriale, groupement d'intérêt public, association, organisme de formation…).
Un projet concernant plusieurs lycées doit être porté par un lycée unique.

Modalités du dispositif :

Les projets concerneront une année scolaire mais les candidatures peuvent être déposées tout au long de l'année.

Personnes éligibles :

Sont éligibles

- Les EPLE (établissements publics locaux d'enseignement) et de formation professionnelle agricoles
- Les lycées privés sous contrat d'association,

situés en région Ile-de-France.

Un même bénéficiaire peut porter plusieurs projets.

Modalités de l'aide :

Montant de l'aide :

Le montant de la subvention régionale peut s'élever à 100 % des dépenses éligibles calculées sur la base du budget prévisionnel de l'action présentée par le candidat. Le lycée est invité à chercher des partenaires extérieurs.

Ce montant est plafonné à 40 000 € par an et par projet. Ce plafond est porté à 50 000 € par an et par projet quand celui-ci concerne plusieurs lycées.

Dépenses éligibles :

L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'organisation ou de réalisation des projets. Les types de dépenses pris en compte pour l'octroi d'une subvention doivent être en rapport direct avec les objectifs du projet, par exemple :

- les frais de fonctionnement liés à la réalisation du projet ;
- les achats de fournitures et de petits matériels pédagogiques ou éducatifs (dans la limite de 20% du budget prévisionnel du projet) ;
- les dépenses liées aux sorties ou voyages pédagogiques s'ils s'inscrivent dans l'un des objectifs du dispositif et du projet ;
- les coûts d'intervention de psychologues et d'organismes spécialisés, notamment les organismes de formation et de soutien scolaire ;
- les interventions de professionnels et de conférenciers ;
- les dépenses liées à la réalisation de stages culturels, linguistiques ou sportifs, stages de révision en fin d'année, d'ateliers éducatifs, d'actions autour de la construction du projet professionnel et de remobilisation scolaire ;
- le coût de réalisation de documents imprimés, audiovisuels ou numériques ;
- les frais d'organisation de manifestations.

Sont par contre exclues les dépenses correspondant à :

- des rémunérations d'heures de personnels de l'Education nationale dans l'exercice de leurs fonctions ;
- des projets de vacances, de loisirs ne répondant pas à l'objet du présent dispositif.

Versement de la subvention :

La subvention est versée en une seule fois après délibération d'attribution par la commission permanente.

Le reliquat de subvention non utilisée par l'attributaire est déduit du montant de la subvention qui lui est accordée l'année suivante au titre de ce dispositif. En l'absence d'attribution de subvention au cours de cette période, l'attributaire s'engage à reverser le montant du reliquat à la Région.

Le reversement est également exigé quand la subvention est utilisée à une dépense non-conforme à l'objet du présent dispositif.

Modalités de suivi et d'évaluation :

Un dossier de suivi et d'évaluation est exigé pour chaque projet aidé, retraçant l'avancement de la réalisation du projet et justifiant les dépenses couvertes par l'aide financière du conseil régional.

La fourniture de ce dossier par l'établissement est nécessaire en cas de reconduction du projet.

3.2 Actions de soutien à la réussite :

Objet du dispositif :

Le présent dispositif a pour objet de soutenir des actions en direction de lycéens qui concernent :

- la prévention et la lutte contre le décrochage scolaire
- le soutien à la réussite des élèves notamment les plus défavorisés
- l'amélioration du taux de réussite aux examens
- la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur, y compris dans les filières sélectives
- la sécurisation des parcours scolaires

Ces actions ont vocation à être reconduites et peuvent donner lieu à une convention pluriannuelle. Cependant les subventions sont attribuées pour une année scolaire.

Modalités du dispositif :

Les projets concerneront une année scolaire mais les candidatures peuvent être déposées tout au long de l'année.

Personnes éligibles :

Sont éligibles à l'attribution d'une subvention:

- Les établissements d'enseignement supérieur,
- Les personnes morales de droit public (collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, établissements publics, groupements d'intérêt publics, …),
- Les personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Projets éligibles :

Sont éligibles les projets

- d'accompagnement à la scolarité,
- favorisant l'accès des lycéens issus de milieux défavorisés aux filières de l'enseignement supérieur

à destination des lycéens scolarisés dans les EPLE ou les lycées privés sous contrat d'association situé en Région Île-de-France

Un même bénéficiaire peut porter un ou plusieurs projets.

Le projet peut émaner d'une personne éligible cité ci-dessus pouvant soit conduire seul son projet, soit le mener en partenariat avec d'autres établissements scolaires ou organismes à but non lucratif (établissement public, collectivité territoriale, groupement d'intérêt public, association, organisme de formation…).

Les actions soutenues doivent obligatoirement faire l'objet d'un accord de(s) établissement(s) dont les élèves sont concernés par le projet.

Modalités de l'aide :

Montant de l'aide :
Le montant de la subvention régionale s'élève à 80 % maximum des dépenses éligibles calculées sur la base du budget prévisionnel de l'action présentée par le candidat.

Ce montant est limité à 50 000 € par an et par projet.

Dépenses éligibles :

L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'organisation ou de réalisation des projets visant à la prise en charge de lycéens pour réunir dès la classe de seconde les conditions scolaires et culturelles de la réussite et favoriser leur capacité à s'engager puis entreprendre avec succès des études supérieures.

Les types de dépenses pris en compte pour l'octroi d'une subvention doivent être en rapport direct avec les objectifs du projet, par exemple :

- les interventions de professionnels et de conférenciers ;
- les déplacements de groupes d'élèves et leurs accompagnateurs ;
- l'achat de documents et d'abonnements ;
- la mise à disposition d'outils de communication et d'abonnements ;
- les frais de visite à des manifestations culturelles, à des expositions, conférences ;
- des frais d'assurances ;
- les coûts d'intervention d'organismes spécialisés, notamment les organismes de soutien scolaire ;
- les dépenses liées à la réalisation de stages culturels, linguistiques, stages de révision en fin d'année, d'ateliers éducatifs, d'actions autour de la construction du projet professionnel et de remobilisation scolaire

Sont exclues les dépenses correspondant à :

- des projets de vacances, de loisirs, ne répondant pas à la finalité du présent dispositif ;
- les cours particuliers payants et les entretiens individuels payants ;

Versement de la subvention :

La subvention est versée après délibération d'attribution par la commission permanente dans le respect des règles posées par le règlement budgétaire et financier (RBF) de la Région.

Ce versement est subordonné à la signature d'une convention avec l'attributaire.

Modalités de suivi et d'évaluation :

Un dossier de suivi et d'évaluation est exigé pour chaque projet aidé, retraçant l'avancement de la réalisation du projet et justifiant les dépenses couvertes par l'aide financière du conseil régional.

La fourniture de ce dossier par le bénéficiaire est nécessaire en cas de reconduction du projet.

3.3 Animation, évaluation du dispositif, et valorisation des résultats :

Objet du dispositif :

Il s'agit de permettre l'animation et l'évaluation du dispositif « Réussite Pour Tous » par des personnes ayant une expertise dans le domaine de la prévention du décrochage, du soutien à la réussite, de l'insertion scolaire, de la connaissance des élèves, de l'évaluation, de la mise en place de programme d'action en direction des publics scolaires. Ce dispositif est prévu dans la Charte de partenariat « Réussite Pour Tous ».

Personnes éligibles :

Sont éligibles :

- les établissements publics liés à l'Éducation Nationale (CRDP, INRP, CIEP, ...),
- les établissements d'enseignement supérieur,
- les EPLE (établissements publics locaux d'enseignement) et de formation professionnelle agricole situés en région Ile-de-France
- Les lycées privés sous contrat d'association situés en région Ile-de-France.

Actions éligibles :

a. Animation

Les actions éligibles à ce dispositif doivent permettre de :

- organiser des rencontres thématiques et d'échanges de pratique
- mobiliser tout moyen qui permette de créer et d'animer une communauté de travail, dont la mise en place d'une plate forme de communication via Internet
- réaliser et diffuser des documents imprimés audio visuels et numériques

b. Evaluation

Les actions éligibles à ce dispositif doivent permettre de :

- organiser des journées d'étude,
- réaliser des recherches documentaires et de terrain,
- organiser la participation des acteurs à des séminaires et des projets européens
- réaliser et diffuser des documents imprimés audio visuels et numériques

Modalités de l'aide :

Montant de l'aide :

Le montant de la subvention régionale s'élève à 60 % maximum des dépenses éligibles calculées sur la base du budget prévisionnel de l'action présentée par le candidat.

Ce montant est limité à 50 000 € par an et par action.

Dépenses éligibles :

Peuvent notamment être pris en compte :

- la réalisation de documents, imprimés, audio visuels, numériques
- des recherches qui concourent à l'évaluation des actions menées et du dispositif
- la réalisation d'outils de communication et d'échanges, notamment par Internet
- la prise en charge de frais de déplacement de groupes d'élèves et de leurs accompagnateurs
- les dépenses d'organisation de séminaires, de journées d'étude et de rencontres thématiques et d'échanges de pratique
- les frais de participation des acteurs à des séminaires et à des projets européens, lorsque celle-ci se révèle nécessaire pour l'animation, l'évaluation du dispositif, et la valorisation des résultats
- etc …

Versement de la subvention :

La subvention est versée après délibération d'attribution par la commission permanente dans le respect des règles posées par le règlement budgétaire et financier (RBF) de la Région.

Ce versement est subordonné à la signature d'une convention avec l'attributaire.

Modalités de suivi et d'évaluation :

Un dossier de suivi et d'évaluation est exigé pour chaque action aidée, retraçant l'avancement de la réalisation de l'action et justifiant les dépenses couvertes par l'aide financière du Conseil Régional

3. Soutien à l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement (TICE)

Objet du dispositif :

Le présent dispositif a pour objet de soutenir d'une part des expérimentations, d'autre part des actions qui participent au développement et à l'évaluation de l'usage des TICE (Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement) dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles relevant de la compétence de la Région Île-de-France.

Personnes éligibles :

Sont éligibles :

- Les EPLE (établissements publics locaux d'enseignement) et de formation professionnelle agricoles relevant de la compétence de la Région
- Les lycées privés sous contrat d'association d'Île-de-France
- Les établissements publics liés à l'Education Nationale (CRDP, INRP, CIEP, …)
- Les établissements d'enseignement supérieur
- Les personnes morales de droit privé à but non lucratif
- Les personnes morales de droit public (collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, établissements publics, groupements d'intérêt public, …)

Un même bénéficiaire peut porter un ou plusieurs projets.

Projets éligibles :

Le financement peut permettre d'organiser :

- des journées d'étude,
- des manifestations de présentation d'usages ou de pratiques mais aussi de matériels, de logiciels ou de nouveautés,
- des évaluations,
- des rencontres thématiques et d'échanges de pratique.

Le financement peut aussi permettre :

- la participation des acteurs à des séminaires,
- la production et la diffusion de documents imprimés et/ou audio visuels,
- la réalisation de sites Internet,
- le financement de ressources numériques (logiciels et matériels supports).

Dans tous les cas ces possibilités doivent avoir pour objectif le développement et l'accompagnement de l'usage des TICE.

Modalités de la subvention :

Montant de subvention :

Le montant de la subvention régionale peut s'élever à 100% des dépenses éligibles calculées sur la base du budget prévisionnel de l'action présentée par le candidat.

Ce montant est plafonné à :
- 300 000 € par projet et par an si l'action concerne l'ensemble du territoire francilien
- 100 000 € par projet et par an si l'action ne concerne qu'une seule des académies
- 40 000 € par projet et par an si l'action ne concerne qu'un lycée.

Dépenses éligibles :

La subvention couvre les dépenses de fonctionnement et/ou d'investissement nécessaires pour l'organisation et/ou la réalisation des projets retenus y compris les dépenses relatives à l'intervention de partenaires extérieurs.

Ne sont pas éligibles la formation et les rémunérations d'heures des professeurs.

Versement de la subvention

La subvention est versée après délibération d'attribution par la commission permanente.

Son versement est conditionné au respect des règles du présent règlement et du règlement budgétaire et financier par la Région.

Examen de la demande de subvention :

La demande est instruite par l'Unité Lycées de la Région Île-de-France

Modalités de suivi et d'évaluation

Un dossier de suivi et d'évaluation est exigé pour chaque projet aidé, retraçant l'avancement de la réalisation du projet et justifiant les dépenses couvertes par la subvention du conseil régional.

La fourniture de ce dossier est une condition d'éligibilité de l'attributaire dans le cas où il présente une nouvelle demande de subvention.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2

CONVENTION TYPE Politiques Educatives n° 08-xx-xx
Région Ile de France – Bénéficiaire

ENTRE

La Région d'Ile-de-France représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON en vertu de la délibération n°
ci-après dénommée la « Région »
d'une part,

et

« bénéficiaire »
«Adresse»
représentée par : «*Prénom» «Nom*»
«Statut», en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

APRES AVOIR RAPPELE :

La subvention est octroyée en vertu de la délibération CR n° 08- du xx février 2008, Rapport cadre relatif aux politiques éducatives en collèges et lycées « INTITULE DU REGLEMENT D'INTERVENTION ».

La subvention est octroyée dans le cadre du règlement budgétaire et financier de la Région approuvé par délibérations CR n° 02-05 du 31 janvier 2005 et CR n° 20-05 du 26 mai 2005, communicable sur simple demande.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à fixer les engagements réciproques des parties et à déterminer les conditions particulières d'utilisation, de versement et de contrôle de la (ou des) subvention(s) attribuée(s) par la Région au profit de …….pour la réalisation de la (ou des) action décrite(s) en annexe.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 1er ci-dessus, et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.

Si le bénéficiaire est une association :

1) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur et au règlement 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation

comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ;

2) Fournir à la Région sur toute la durée de la convention, dès leur approbation par l'organe compétent de l'organisme :
a) Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) du dernier exercice clos, certifiés :
- soit par le président de l'association, dûment habilité, ou le trésorier si l'ensemble des subventions publiques, y compris celle de la Région, est inférieur à 15 245 €
- soit par un expert comptable si l'ensemble des subventions publiques, y compris celle de la Région, est compris entre 15 245 € et 153 000 €
- soit par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L 822-1 du code du commerce :
si l'ensemble des subventions publiques, y compris celle de la Région, est supérieure à 153 000 € ;
si l'association dispose d'un commissaire aux comptes, quelque soit le montant des subventions reçues par l'association.
b) Le rapport d'activité annuel

3) Porter à la connaissance de la Région toute modification concernant des informations et documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de subvention, et notamment, les statuts, le trésorier, le président de l'association, la composition du conseil d'administration et du bureau , le commissaire aux comptes si l'organisme en est doté

4) Informer la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention.

5) Fournir à la Région dans un délai de deux mois suivant la réalisation de chaque action :
- un compte rendu d'exécution à la fois qualitatif et quantitatif, qui devra permettre d'évaluer l'impact de chaque action subventionnée au regard de l'intérêt régional
- un compte rendu financier complet, en dépenses et en recettes, de la ou des action(s) (article 10 de la loi du 12 avril 2000), visé par le président de l'association ou toute personne habilitée à le représenter.

6) Faciliter le contrôle, par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions subventionnées et de l'emploi des fonds versés par la Région, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

7) Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'action menée pendant 10 ans à compter de l'expiration de la convention.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et la lisibilité de l'action de la Région Ile-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire clairement apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Ile-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la chartre graphique régionale.

La présence du logotype de la Région est obligatoire en 1ère de couverture ou en page de garde sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Les correspondances, notamment celle vis-à-vis des bénéficiaires de l'objet de la convention, indiquent explicitement l'implication de la Région. Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France. La taille du logotype régional est proportionnelle à celle des autres partenaires financeurs.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, l'organisme s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller l'organisme dans sa démarche.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de la ou les action(s) définies à l'article 1 ci-dessus par le versement d'une subvention d'un montant maximum de «MONTANT_SUBVENTION» € soit % du coût total du projet estimé à € TTC

Dans le cas où la dépense réelle consentie par le bénéficiaire à la réalisation de la mission définie à l'article 2 de la convention s'avère inférieure au montant total initialement prévu au budget prévisionnel figurant en annexe à la convention, la subvention régionale pourra être révisée par application du taux fixé ci-dessus et pourra faire l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop-perçu.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention est effectué sur le compte établi au nom de ……
ouvert à :
code banque :
code guichet :
n° compte :
Clé RIB :

- sur présentation d'un ou plusieurs appel(s) de fond signé(s) par le représentant habilité de l'organisme bénéficiaire,
- selon les modalités suivantes : Les demandes de versement d'acomptes et de solde sont signées par le représentant habilité de l'organisme bénéficiaire de la subvention, qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Lorsque les dépenses justifiées sont TTC, le représentant habilité de l'organisme joint au premier appel de fonds une attestation de son comptable certifiant que l'organisme ne récupère pas tout ou partie de TVA sur le montant de la (ou des) action(s) subventionnée(s).

Subvention égale ou supérieure à 10 000 € :

- La subvention est versée sous forme **d'acomptes** au fur et à mesure du déroulement de l'action
- L'organisme peut bénéficier d'une ou plusieurs **avances** à valoir sur les paiements à venir s'il justifie ne pas disposer de trésorerie avant le démarrage de l'action.
- La subvention est versée en appliquant le taux de la subvention, indiqué à l'article 4 de la présente convention, aux paiements effectués.
- Le cumul des avances et des acomptes ne peut dépasser 80% du montant de la subvention.

-**Le solde** est versé sur justification de l'achèvement et du paiement complet de l'action, après examen du compte rendu d'exécution et du compte rendu financier visés à l'article 2.5 de la présente convention

Subvention inférieure à 10 000 € :
Une avance de 80 % maximum est versée à la signature de la convention. Le solde est versé après examen du compte rendu d'exécution et du compte rendu financier.

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris – Trésorier Payeur Général de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 6. - SUBVENTION - RESTITUTION EVENTUELLE

Sont restituées à la Région les sommes qui n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées pour un objectif qui n'est pas prévu par la présente convention.

Dans ce cas, il est procédé à la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des prestations effectuées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant approuvé préalablement par la commission permanente du conseil régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 8- DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution de la subvention au bénéficiaire.

Elle expire lors du versement du solde de la subvention, lequel intervient après agrément par la Région du compte-rendu d'exécution et du bilan financier. Ces documents doivent être remis au plus tard trois mois après la fin de la réalisation du projet.

Le compte-rendu d'exécution et le bilan financier sont tacitement agréés dans le délai de six mois à compter de leur réception par la Région.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

ARTICLE 10 . - PIECES CONTRACTUELLES

- la présente convention
- la (les) annexe(s) à la présente convention (description et budget prévisionnel de l'action)

Fait en exemplaires originaux à Paris, Le

Pour le bénéficiaire	Le Président du Conseil régional d'Ile-de-France
(Nom et Fonction du signataire)	
(signature et cachet)	Jean-Paul HUCHON